

Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Dubois

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 6
3. Collaboration avec les parents 7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 11
6. Confidentialité 13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 15
8. Sanctions disciplinaires 17
9. Suivi des signalements et des plaintes 18

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 19

Ressources 20

Autre information importante 22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Un conflit est un désaccord entre deux ou plusieurs personnes dont les idées, les besoins ou les intérêts s'opposent. Il peut provoquer des tensions et des émotions fortes, sans nécessairement constituer de la violence ou de l'intimidation. Pour le résoudre, on privilégie le dialogue, l'écoute et la recherche d'une solution respectueuse, avec l'aide d'un adulte au besoin.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Dubois
Nom de la direction de l'établissement	Agathe O'Donoughue
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	353
Autres caractéristiques	École pôle de francisation
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer les manifestations de violence de nos élèves Vivre des activités diversifiées qui favorisent le sentiment d'appartenance et le bien-être de tous

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Agathe O'Donoughue, Direction

Membres du comité

Martine Poirier, enseignante préscolaire
Karine Plouffe, enseignante 1ère année
Véronique Fiorito, enseignante 3e année
Émily Vallière, enseignante 5e année
Patricia Brunette, éducatrice SDG
Annie Martin, CP climat

Mandat(s) du comité

- Monitorage et régulation du Projet éducatif
- Mettre en oeuvre et réguler le plan de lutte
- Soutien DIRE-Mentor
- Concevoir et planifier des activités thématiques de prévention (civilité, comportements pro-sociaux)
- Soutien au système de gestion des comportements /Activités de masse (célébrations)
- Déploiement des plans de leçon

Fréquence des rencontres du comité

1x par mois

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

Organiser rapidement l'intervention de la TES ;

- Communiquer avec les parents ;
- Assurer un suivi de la situation afin de s'assurer que les comportements ont cessé.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Rencontrer le(s) élève(s) impliqué(s) et aviser leurs parents ;

- L'application de mesures disciplinaires ;
- Faire signer un engagement écrit et s'assurer qu'il soit respecté ;
- Accompagner, éduquer et sensibiliser le(s) instigateur(s).

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Juin 2026
- Janvier 2027
- Mai 2027
- Outil formel : Outil Mémos, QSVE-BE printemps 2026
- Collecte informelle : surveillants d'élèves, éducateurs scolaires, éducateurs spécialisés

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Gestes de violence au préscolaire et dans tous les cycles.

- Hausse de 20% des gestes de violence dans tous les cycles surtout dans les temps non-structurés (récréations) par rapport à la lecture des mémos de juin 2023.
- Stabilité du nombre de gestes de violence par rapport à 2025, malgré toutes les actions mises en place en 2026.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il ne s'agit pas d'un enjeu dans notre milieu

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Diminuer les gestes de violence globalement dans tous les cycles dans les temps non-structurés, principalement sur la cour d'école.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il ne s'agit pas d'un enjeu dans notre milieu

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Diminuer de 20% les gestes de violence globalement dans tous les cycles dans les temps non-structurés, principalement sur la cour d'école :

Organisation des temps non structurés par la mise sur pied d'activités variées sur la cour d'école, selon les intérêts des élèves.

Formation d'une brigade d'animation sur la cour.

Augmenter la présence des médiateurs sur la cour.

Augmenter la surveillance sur la cour.

Déploiement du programme Dire Mentor pour développer les habiletés socio-émotionnelles.

Déploiement d'un système de gestion efficace des comportements (GEC) pour valoriser les comportements positifs.

Mise en place d'une démarche de résolution de conflit sur la cour ;

Ateliers d'habiletés sociales en contexte de jeu pour les élèves qui résistent aux interventions universelles ;

Prévoir des communications aux parents pour les informer des moyens mis en place à l'école

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

▪ L'enseignement des contenus d'éducation à la sexualité par le biais du programme CCQ.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Publication de l'Echo de Dubois à tous les mois ; Publications sur le site web pour mettre de l'avant les initiatives et actions positives de l'école ; Implication de parents dans la vie de l'école (bibliothèque, kermesse, olympiades, activités en classe, activités sportives, spectacles de musique) Capsules mensuelles sur les habiletés sociales Rencontrer les parents en début d'année, au 1er bulletin et au besoin par la suite

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

▪ Diffusion, par le biais de l'Echo de Dubois, de la plate-forme aidersonenfant.com

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Octobre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Mai 2027

▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ En tout temps

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Août 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ En tout temps

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour l'élève :

Aller voir un adulte.

Contacter l'éducatrice spécialisée (TES)

Pour le parent :

Faire un signalement au courriel de l'école : ecole.dubois@cssrdn.gouv.qc.ca

Faire un signalement par téléphone : 450-438-5008

Contacter l'éducatrice spécialisée (TES) de l'élève.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter la direction de l'école
- Contacter le centre de service scolaire
- Contacter le protecteur national de l'élève

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 450-431-6885;
 - Coordonnées du service de police : 450-432-1111.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Aller voir un adulte de confiance dans l'école
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Faire cesser la situation ▪ Assurer la sécurité immédiate des élèves concernés ▪ Orienter vers le comportement attendu ▪ Transmettre les faits observés. ▪ N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Prendre connaissance de la situation ▪ Analyser la situation ▪ Assurer la sécurité des élèves ▪ Effectuer le suivi ▪ Contacter les parents ▪ Mettre en place les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalée ▪ Documenter l'événement et les démarches entreprises ▪ Faire un signalement au DPJ s'il y a lieu.
Par la direction de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander

	l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Agathe O'Donoughue 450-438-5008

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Dénoncer à un adulte de confiance
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 450-431-6885
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. **N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).**
Par la direction de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute	

personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Utilisation de l'outil Mémo confidentiel

S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès à l'information.

Ne pas utiliser les walkie-talkie

Mêmes mesures applicables

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	- Évaluer la détresse de l'élève - Assurer un climat de confiance pendant les interventions - Écouter activement l'élève - Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventions - Informer l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protection - Impliquer l'élève dans le processus d'intervention - Communiquer avec les parents - Référer l'élève vers une personne- ressource du milieu scolaire qui interviendra à moyen terme sur certains éléments : recherche d'aide, recadrage des perceptions… - Au besoin, proposer des scénarios sociaux - Enseigner explicitement les comportements prosociaux - Prévoir un plan d'action au besoin - Référer à des ressources externes (psychologue, médecin) - Référer vers des services externes (policiers, CSSS, DPJ)
Pour l'élève auteur	-Assurer un climat et un lien de confiance durant les interventions - Écouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faits - Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence et que ces gestes sont inacceptables - Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'école - Rappeler et appliquer le code de vie

	- Appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés - Mesures réparatrices - Communiquer avec les parents - Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives - Impliquer l'élève dans la recherche de solution - Amener l'élève à réparer les torts causés - Distinguer l'élève de ses comportements et évaluer la fonction de ses comportements - Enseigner explicitement les comportements prosociaux - Prévoir un plan d'intervention au besoin - Référer à des ressources externes (psychologue, médecin) - Référer vers des services externes (policiers, CSSS, DPJ)
Pour les élèves témoins	-Accueillir l'élève de façon chaleureuse - Prendre au sérieux les dénonciations - Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions - Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre - Assurer la confidentialité - Offrir du soutien et de l'aide au besoin - Consigner les actes dénoncés

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Mêmes mesures applicables Protocole CSSRDN

Pour l'élève auteur	Mêmes mesures applicables Protocole CSSRDN
Pour les élèves témoins	Mêmes mesures applicables Protocole CSSRDN

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Rappel et apprentissage du comportement attendu, rencontre avec le titulaire, communication et sollicitation de la collaboration des parents, excuses verbales ou écrites, retrait de privilèges, retrait du groupe, démarche de réparation accompagnée d'un intervenant, remboursement/remplacement bris
- Réflexion écrite, travail personnel de recherche et présentation, rencontre avec une personne-ressource de l'école, rencontre « élève-parents-intervenants », soutien individuel à fréquence rapprochée
- Contrat de comportement, mesures d'accompagnement, d'aide et de soutien pour les instigateurs, les complices et leurs parents, plan d'intervention, plan de service individualisé, check in check out, feuille de route.
- Suspension interne ou externe par la direction, protocole de retour de suspension, collaboration avec le service éducatif du CSS ou les partenaires externes (Ex. : CSSS, service de police), plainte policière

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Se référer au protocole CSS

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

-S'assurer que la situation a pris fin

- Consigner les événements ;

- Informer les parents des actions entreprises et du suivi en cours concernant la situation ;

- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;

- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;

- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;

- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Contacter la sexologue du CSS au besoin

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Capsules d'autoformation

Présentation du protocole CSS en assemblée générale

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Se référer au protocole CSS

Code d'éthique des employés

Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves

Plan de surveillance stratégique

Ressources

https://cqjdc.org/files/Fascicules/CQJDC

Lintimidation_a_lecole_primaire.pdf

https://www.gris.ca/

SRÉ (CP, psychoed,)

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	13 octobre 2026
Numéro de résolution	CE-005-2026-10-06
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	25 mai 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	19 janvier 2027

Agathe O’Donoughue	10-09-2026
Signature de la direction de l’établissement	**Date**